Envoyé en préfecture le 10/05/2017
Reçu en préfecture le 10/05/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170427-C_2017_088-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE DEVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHEQUES CARCERALES
A LA MAISON D'ARRET DE DRAGUIGNAN

ENTRE
LE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE,
LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAR,
LA MAISON D'ARRET DE DRAGUIGNAN
ET
L'AGENCE REGIONALE DU LIVRE DE LA REGION PACA,

ENTRE :
D'une part,
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE
dont le siège est situé Square Mozart - CS 90129 - 83004 Draguignan Cedex
Représentée par Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'agglomération en date du ……..,
ci-après dénommée la CAD

ET
D'autre part
LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAR
770 avenue de l'Université, 83160 – La Valette du Var
Représenté par Monsieur Jean-Paul BOUTTIER, Directeur
ci-après dénommé le SPIP du Var

ET
D'autre part
LA MAISON D'ARRET hommes de Draguignan
3305 avenue Fred Scamaroni - 83300 Draguignan
Représentée par Madame Claire DOUCET, Directrice
ci-après dénommée la MA de Draguignan

ET
D'autre part
L'AGENCE RÉGIONALE DU LIVRE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
dont le siège est situé 8/10 rue des Allumettes – 13090 Aix-en-Provence
Représentée par Madame Léonor DE NUSSAC, Directrice
ci-après dénommée l'ArL Paca

PREAMBULE
La circulaire commune du Ministère de la Justice et du Ministère de la Culture et de la Communication sur *Le fonctionnement des bibliothèques et le développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires* de décembre 1992 (Circ. N° AP.92.08. GB 1 14.12.92 NOR JUS E 9240087 C), définit les orientations d'une politique partagée en faveur du développement des actions culturelles en milieu pénitentiaire, notamment par le biais de l'enrichissement des bibliothèques carcérales. Cette circulaire place la bibliothèque carcérale au centre des problématiques du détenu : « Le développement des pratiques de lecture et d'écriture est essentiel pour la structuration de l'individu et la connaissance de son environnement. Fondement de l'accès à l'autonomie, condition d'accès aux autres activités culturelles, rempart contre la déqualification et l'exclusion, vecteur des relations que peut

projet

Envoyé en préfecture le 10/05/2017
Reçu en préfecture le 10/05/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170427-C_2017_088-DE

entretenir par courrier le détenu [...], il est au cœur des dispositifs d'insertion. Il relève d'une politique culturelle globale mise en œuvre de manière partenariale »

Les Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), échelon départemental de la Direction interrégionale des services pénitentiaires, sont notamment chargés de favoriser l'accès à la culture des détenus, en lien avec les services déconcentrés du Ministère de la Culture et de la Communication et les structures culturelles territoriales ou associatives.
Conformément à l'article D. 443-1 du code de procédure pénale qui stipule que : « La médiathèque de l'établissement pénitentiaire met gratuitement les publications écrites et audiovisuelles de son fonds à la disposition des personnes détenues ».

Il est assuré aux personnes détenues un accès direct et régulier aux ouvrages de la médiathèque, quel que soit l'emplacement de cette dernière dans l'établissement et sans inscription préalable.
L'approvisionnement ainsi que la formation et l'encadrement des personnes détenues affectées à la médiathèque dans le cadre d'un classement d'emploi sont assurés par un bibliothécaire ou, à défaut, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, avec le concours des bibliothèques territoriales partenaires de l'administration pénitentiaire. ». L'ArL Paca s'associe aux bibliothèques territoriales pour développer la lecture publique en milieu carcéral. L'ArL Paca impulse la signature des conventions en faveur du développement de la lecture entre les bibliothèques municipales et les établissements pénitentiaires.

Enfin, la *Circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous la main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire* - NOR : MCCB1114516 C - précise les modalités de constitution des collections des bibliothèques pénitentiaires : « Elles doivent pouvoir répondre aux besoins de la population carcérale en matière de culture, de loisirs, d'informations, d'apprentissage, d'insertion (préparation à la sortie). Elles doivent également tenir compte des caractéristiques de la population de l'établissement. […] Les collections doivent être régulièrement renouvelées et triées (jeter les documents abîmés ou périmés). Elles peuvent être enrichies et complétées par des bibliothèques / médiathèques partenaires et par des dons provenant de sources diverses. Le choix des collections doit être fait en concertation avec les professionnels de la lecture (bibliothèques territoriales), sans censure sur le choix des documents. »

Considérant,

- la volonté commune du Ministère de la Justice et du Ministère de la Culture et de la Communication de développer conjointement la bibliothèque pénitentiaire,
- la mission confiée par le Conseil régional Paca, la Direction régionale des affaires culturelles, la Direction inter-régionale des Services pénitentiaires et la Direction régionale de la Protection judiciaire de la jeunesse à l'ArL Paca pour le développement de la lecture en prison depuis 2015,
- le besoin identifié par le SPIP du Var de bénéficier d'un accompagnement pour la mise en service des nouvelles bibliothèques dans la nouvelle Maison d'arrêt de Draguignan,
- le rôle fédérateur de l'ArL Paca pour rassembler les bibliothécaires territoriaux intervenants en bibliothèques carcérales,
- Les missions du Pôle culturel Chabran qui regroupe :
 - Une médiathèque d'agglomération richement dotée de collections éclectiques ;
 - Un conservatoire de musique et théâtre d'agglomération, fédérateur des sites d'enseignement musical et théâtral de la Dracénie ;
 - Une artothèque d'agglomération ;
 - Les archives départementales du Var ;

Projet

Envoyé en préfecture le 10/05/2017
Reçu en préfecture le 10/05/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170427-C_2017_088-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA COOPERATION ENTRE LE SPIP DU VAR, LA MA DE DRAGUIGNAN, LA CAD ET L'ARL PACA

La MA de Draguignan, le SPIP, la CAD et l'ArL Paca se coordonnent en vue d'acquisitions communes d'ouvrages pour les bibliothèques de la Maison d'arrêt de Draguignan : QH1, QH2 (centrale), QH3 et les fonds de livres présents dans les quartiers : QA, QD, QI.
Pour se faire, le Réseau de lecture publique de la CAD procédera à un dépôt de dossier de demande de subvention auprès du Centre National du Livre (CNL) en partenariat avec les signataires de la présente convention. Cette dernière définit les rôles de chaque partie dans les différentes opérations administratives, financières et techniques.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La CAD s'engage à :

- déposer auprès du CNL le dossier « Subventions aux projets de diffusion du livre pour les publics empêchés » pour les bibliothèques pénitentiaires sus citées d'un montant de 78 200€.
- employer des crédits budgétisés équivalents à l'intégralité du montant versé par le CNL[1] pour acheter des ouvrages dans la limite de ses crédits disponibles et dans le respect du code des marchés publics,
- redistribuer sous forme de dépôts ''Prêts permanents'' aux bibliothèques pénitentiaires concernées par cette convention les ouvrages achetés dans le cadre du partenariat ArL Paca/SPIP du Var/CAD,
- transmettre ses catalogues de formation aux professionnels des bibliothèques et du SPIP du Var,
- à demander au CNL complément budgétaire pour des actions de médiation dans les bibliothèques des établissements concernés afin de faire vivre et animer le fonds ainsi acheté,

L'ArL Paca s'engage à :

- accompagner la démarche sur ses missions techniques,
- coordonner l'ensemble de l'opération en mettant en œuvre les réunions, rencontres, compte rendu et autres opérations nécessaire,
- s'assurer de la réalisation des achats et de leur mise en circulation,
- mener l'évaluation de cette action,

Le SPIP du Var s'engage à :

- consacrer au projet retenu une somme de 28200 €, équivalente au complément de financement restant après subvention du CNL pour procéder à l'acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques de la MA de Draguignan dans un délai d'un mois maximum suivant la réception de l'acceptation du dossier de demande de subvention transmis au CNL,
- transmettre au Réseau de lecture publique dans un délai maximum de 6 mois toutes les copies de factures correspondant à l'intégralité du projet aidé ainsi que la liste des ouvrages acquis.
- rendre accessibles pour tous les détenus les ouvrages acquis dans le cadre de cette convention de partenariat,
- mettre à la disposition de l'ArL Paca tous documents nécessaires à l'évaluation de l'impact des acquisitions réalisées dans le cadre de cette convention[2].

1 - Sous condition d'acceptation du dossier de demande de subvention déposé auprès du CNL
2 - Chiffres de fréquentation des bibliothèques, nombre de prêts, retours qualitatifs attendus, l'impact auprès des détenus.

projet

Envoyé en préfecture le 10/05/2017
Reçu en préfecture le 10/05/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170427-C_2017_088-DE

La Maison d'Arrêt de Draguignan s'engage à :

- faciliter par tous les moyens possibles la réalisation de cette convention,
- mettre à disposition des bibliothèques des auxiliaires de bibliothèque (détenus classés) en nombre suffisant (au nombre de 3) afin d'assurer le bon fonctionnement des bibliothèques,

Modalités pratiques :
Le choix des titres pour le dossier de demande de subventions adressé au CNL sera fait en concertation avec les professionnels en fonction des besoins exprimés par le SPIP du Var. Les ouvrages devront répondre au mieux aux besoins de la population carcérale en matière de culture, de loisir, d'information, d'apprentissage et d'insertion.

ARTICLE 3. MODALITES FINANCIERES

En 2017, le budget prévisionnel d'acquisition, sans l'aide du CNL, pour les bibliothèques de la MA de Draguignan s'élève à 28200 €.

L'aide du CNL viendrait en complément et serait répartie de la même manière, pour des coûts déclarés et éligibles du projet.
La CAD par l'intermédiaire du Réseau de lecture publique s'engage à consacrer la somme équivalente au montant de la subvention CNL à l'acquisition des documents sélectionnés, dans la limite de ses crédits disponibles et dans le respect du code des marchés publics.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à partir de la date de sa signature pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 : MESURE DE REGULATION

En cas d'inexécution par les partenaires des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où les partenaires n'auraient pas réalisé les actions prévues en objet dans les délais impartis, les partenaires pourront interrompre les actions prévues.
Le partenaire qui prendra cette mesure en informera les autres par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.
La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'un des partenaires fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé selon les règles propres à chaque partenaire.

projet

Envoyé en préfecture le 10/05/2017
Reçu en préfecture le 10/05/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170427-C_2017_088-DE

ARTICLE 8 : LITIGES ET CONTENTIEUX

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille

Fait en quatre exemplaires à Draguignan, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Dracénoise,
Le Président
Olivier AUDIBERT-TROIN

Pour l 'Agence Régionale du Livre Paca
La Directrice
Léonor DE NUSSAC

Pour le Service Pénitentiaire d'Insertion et
de Probation des Bouches-du-Rhône
Le Directeur Fonctionnel
Jean-Paul BOUTTIER

Pour la Maison d'Arrêt de Draguignan
La Directrice
Claire DOUCET

projet